



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2025/11/164 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Commande publique

OBJET : Convention temporaire relative à la mise en place et l'exploitation d'une fourrière automobile pour les besoins de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment le chapitre V du titre II de son livre III (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la convention relative à la mise en place et l'exploitation d'une fourrière automobile conclu avec la société LE PERRAY DEPANNAGE le 26 février 2025,

Vu le projet de convention avec la société SEFA 78,

Considérant la suspension de l'agrément prononcé à l'encontre de la société LE PERRAY DEPANNAGE quant à l'exercice de son activité de fourieriste.

Considérant que cette suspension ne permet pas à la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole de remédier au stationnement gênant, abusif de véhicules compromettant l'utilisation normale, la sécurité, la conservation des voies publiques et de leurs dépendances.

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour remédier à cette contrainte de conclure une convention temporaire d'une durée de 6 mois quant à la mise en place et l'exploitation d'une fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole.

Considérant qu'après prospection de divers prestataires, le projet de convention avec la société SEFA 78 répond au besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole.

D E C I D E

Article 1: La convention temporaire relative à la mise en place et à l'exploitation d'une fourrière automobile pour les besoins de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole est conclue avec la société SEFA située allée des matelots 78000 Versailles.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les crédits afférents aux dépenses susceptibles de rester à la charge de la commune au titre de la convention mentionnée et/ou en application du Code de la route, seront inscrits au budget courant.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : *20/11/2025*
et
par transmission en Préfecture
des Yvelines le : *20/11/2025*



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par:
Sonia BRAU

Le 17 novembre 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).